

## LE DOUBLE TRANCHANT DE LA FRAUDE

La « pyramide de Ponzi » de 50 milliards de dollars de Bernie Madoff a pris le monde par surprise. Mais une autre surprise désagréable attend les victimes de cette fraude : les conséquences fiscales de leur prétendu placement. Il semble en effet que les pertes ne seront pas déductibles au Canada, car aucun placement n'a été fait.

Selon le plaidoyer de culpabilité de Madoff, celui-ci avait déclaré à ses clients qu'il investirait leur argent dans des actions ordinaires, des options et autres titres de sociétés bien connues; les profits et le principal leur seraient remis sur demande. Il avait aussi promis de couvrir les placements. Or, ces déclarations étaient frauduleuses puisque depuis le début des années 1990, les fonds n'avaient jamais été investis dans des titres, mais simplement déposés dans un compte bancaire. Si un client demandait le versement des profits qu'il croyait avoir gagnés ou le remboursement du principal, Madoff retirait du compte bancaire les fonds qui appartenaient à ce client et/ou à d'autres. Parmi les victimes, on compte des particuliers, des organismes de bienfaisance, des fiducies, des caisses de retraite et des fonds de couverture. Les investisseurs imposables payaient l'impôt sur leur prétendu revenu.

Le 17 mars 2009, l'IRS a rendu publiques la *Revenue ruling* 2009-9 et la *Revenue procedure* 2009-20, portant sur le traitement fiscal aux États-Unis des pertes découlant des « pyramides de Ponzi ». Selon l'IRS, les pertes sur prêts découlant d'un vol sont considérées comme des pertes ordinaires et non des pertes en capital. Ces pertes correspondent au montant du placement plus le revenu déclaré pour toutes les années antérieures moins les retraits au comptant et les demandes de remboursement

pour lesquelles il existe une possibilité raisonnable de recouvrement. L'application du critère de la possibilité raisonnable de recouvrement est exigeante, mais une règle refuge de l'IRS permet la déduction de 95 % de la perte, nette de toute somme recouvrée dans l'année de la découverte de la fraude et de tout remboursement potentiel par l'assureur (le *Skadden Memorandum*, daté du 24 mars 2009). Les pertes peuvent être reportées rétrospectivement à concurrence de 5 ans (3 ans habituellement) et prospectivement sur 20 ans.

Les victimes canadiennes de Madoff et d'autres fraudeurs n'ont pas cette chance. Il n'y a aucune ligne directrice administrative sur le sujet, et la jurisprudence n'est pas favorable. Essentiellement, il faut déterminer s'il y a eu cession d'un bien appartenant au contribuable et si une entreprise était exploitée. La déduction d'une perte en capital – et non d'une perte autre qu'en capital – sur la cession d'un placement est le résultat le plus favorable, mais si aucun bien n'a été acquis, il n'y a pas de perte. Il n'y a pas non plus de source de revenus que le contribuable peut déduire s'il perd son argent dans un stratagème frauduleux. Les pertes ne peuvent pas être déduites du revenu déjà déclaré, du moins pas dans l'exercice en cours. Dans le cas d'un prétendu placement dans une société de personnes, l'ARC a réussi à faire valoir qu'en cas de fraude, il n'y a pas de société de personnes parce qu'il n'y a pas d'entreprise. De même, la perte sur un placement direct dans une entreprise frauduleuse n'est pas déductible à titre de perte autre qu'en capital.

Dans *Zakrzewski* (2008 CCI 385), un particulier s'est vu refuser la déduction d'une perte alors qu'il s'était apparemment fait escroquer en investissant dans une coentreprise dont le promoteur était son conseiller financier. Il n'y avait aucune preuve crédible que la perte avait été subie dans le cadre d'une entreprise. L'arrêt *Vankerck* (2006 CAF 96) portait sur un stratagème visant à frauder des investisseurs en leur demandant d'investir dans de fausses sociétés de personnes. Les contribuables soutenaient qu'ils croyaient honnêtement avoir investi dans des sociétés de personnes qui exploitaient des entreprises, qu'on leur avait présenté des plans d'affaires qui leur semblaient raisonnables et qu'ils s'étaient fiés de façon raisonnable à des avocats, des experts-comptables, des conseillers en placements et des banquiers qui étaient dignes de confiance. La CAF a fait remarquer que la preuve de diligence raisonnable n'était pas pertinente en l'espèce : il ne s'agissait pas du cas d'une entreprise qui a subi des pertes parce qu'elle était mal conçue ou mal gérée, et où le fisc a mis en doute le sens des affaires d'un contribuable. Dans les faits, il n'y avait pas d'entreprise et donc pas de dépenses d'entreprise ni aucun fondement factuel pour les déductions demandées.

### Dans ce numéro

Le double tranchant de la fraude	1
Harmonisation de la TVP de l'Ontario	2
Les États-Unis mettent l'accent sur les activités à l'étranger	3
Déclarations fiscales par tranches de revenu	4
Absence d'opération : Prescription	5
Allègement fiscal pour les pertes subies dans un REER et un FERR après le décès	6
Nouveau protocole entre les États-Unis et la France	6
Faillite et saisie	7
Monnaie fonctionnelle et SEA	8
Quand deni de justice équivaut à justice	9
Retraits du REEE : Partie 1	9
Actualités fiscales étrangères	10
Comptabilisation pour les EPÉ et les FNR	11

Par ailleurs, le paragraphe 2 du *Bulletin d'interprétation* IT-185R prévoit que les pertes qui résultent de vols, de vols qualifiés ou de vols à l'étalage commis par des étrangers sont un risque inhérent à la plupart des entreprises, et les pertes de capital de roulement résultant d'un vol, d'un vol qualifié ou d'un vol à l'étalage commis dans des circonstances où il est raisonnable de considérer les pertes comme inhérentes aux activités génératrices de revenus de l'entreprise sont normalement déductibles dans le calcul du revenu d'entreprise. Par exemple, dans *Parkland Operations Ltd.* ([1991] 1 CTC 23), la CF 1<sup>re</sup> inst. a conclu que les pertes faisaient partie des activités normales d'encaissement de revenus. L'argent provenait des fonds d'exploitation et il ne faisait aucun doute qu'il y avait bel et bien une entreprise. Dans *Agnew* (2002 DTC 2155), la CCI a admis en déduction un montant d'un million de dollars qui avait été détourné par les commandités d'une société de personnes pour leurs dépenses personnelles.

Jack Bernstein

Aird & Berlis LLP, Toronto

## HARMONISATION DE LA TVP DE L'ONTARIO

Le budget de 2009 de l'Ontario a mis un terme aux spéculations quant à l'éventualité et à la date d'application de l'harmonisation de la TVP avec la TPS fédérale (voir « Harmonisation de TVP », *Faits saillants en fiscalité canadienne*, janvier 2008). À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, une seule taxe de vente harmonisée (TVH) de 13 % remplacera la taxe sur les produits et services (TPS) de 5 % du fédéral et la taxe de vente au détail (TVD) de 8 % de l'Ontario. La composante ontarienne, la TVA de l'Ontario (TVAO), est analogue aux composantes provinciales du régime en vigueur dans trois provinces de l'Atlantique, mais elle comprend également certains éléments de la taxe de vente du Québec (TVQ) qui a été harmonisée depuis longtemps avec la TPS fédérale.

La TVAO sera administrée par l'ARC et déclarée dans une seule déclaration. L'assiette de calcul de la TVAO correspondra effectivement à celle de la TPS, mais des remboursements aux points de vente seront accordés pour les livres, les vêtements et les chaussures pour enfants, les sièges de bébé et d'appoint pour voiture, les couches et les produits d'hygiène féminine. Tous ces produits sont actuellement exonérés de la TVO et seront ainsi uniquement assujettis à la seule composante fédérale de 5 % de la taxe de vente harmonisée; la possibilité pour le fournisseur de demander des crédits de taxe sur les intrants (CTI) n'est pas réduite. Une taxe de vente de 8 % sur les mêmes produits d'assurance qui sont actuellement imposés en vertu du régime de TVP de l'Ontario continuera de s'appliquer, à ceci près qu'il ne sera pas possible de demander des CTI.

Comme c'est le cas pour la TVQ, les grandes entreprises dont le chiffre de ventes ou le revenu annuel imposable dépasse 10 millions de dollars ainsi que les établissements financiers ne pourront pas demander de CTI sur la TVAO exigible sur l'énergie (sauf lorsqu'elle est acquise par les exploitations agricoles et qu'elle sert à la fabrication de produits destinés à la vente); les services de télécommunications (autres que les frais d'accès à Internet et les charges pour les numéros sans frais); les automobiles et les autres véhicules routiers de moins de 3 000 kilogrammes; les pièces et certains travaux d'entretien sur les véhicules et le carburant pour ces véhicules; les frais pour des aliments, des boissons et des divertissements. Ces restrictions s'appliquent du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2015 et un CTI s'appliquera progressivement les trois années suivantes. En vertu de la TVQ, un contribuable qui choisit d'utiliser un facteur prescrit reçoit un remboursement en pourcentage de la TVQ payée sur ces dépenses; il reste à savoir si le même type de choix sera offert dans le cadre de la TVAO.

Différents remboursements, en pourcentage de la TPS, sont maintenus dans la TVAO, y compris les remboursements au secteur des municipalités, universités, écoles et hôpitaux ainsi que les remboursements pour une habitation neuve. Les institutions financières feront face à une fiscalisation accrue dans l'application de la TVAO; aucune mesure d'atténuation n'a été proposée jusqu'à présent.

Avec plus d'une année à courir avant la mise en œuvre, et après avoir eu affaire à quelques difficultés liées à la transition, celles-là mêmes qui étaient survenues alors qu'on avait réduit la TPS les 1<sup>er</sup> juillet 2006 et 1<sup>er</sup> janvier 2008, certains contribuables seront tentés de reporter toute action à 2010. Toutefois, il se peut qu'il soit nécessaire de modifier les systèmes, notamment pour tenir compte des restrictions susmentionnées concernant les CTI. On doit également penser à la gestion des achats aux environs de la date de mise en œuvre, et aux éventuelles règles transitoires qui pourront être imposées. Par exemple, les contribuables qui n'ont pas droit à un CTI intégral pour la TVAO pourraient juger utile de devancer leurs achats de produits et services exonérés de la TVP; d'autres pourraient retarder l'achat d'articles représentant une dépense importante actuellement imposable en vertu de la TVP de l'Ontario qui est en vigueur, mais qui seront plus tard admissibles à un CTI intégral. Les fournisseurs doivent revoir leur responsabilité contractuelle concernant la répercussion des économies à leurs clients lorsque la TVP de l'Ontario sera éliminée. Les acheteurs doivent vérifier que les économies qui découlent de l'élimination de la TVP seront bel et bien transférées par les fournisseurs, notamment pour ce qui est des biens immobiliers, des contrats de sous-traitance en TI et des contrats de télécommunication. L'impact sur la budgétisation des acquisitions d'immobilisations, les prix toutes taxes incluses et les formules de financement doivent également

être pris en compte. Les baux à long terme, les locations d'équipement et les contrats à prix fixe doivent être analysés à la lumière des règles transitoires, qui devraient être connues d'ici quelques mois. Même si les pour et les contre continueront de faire l'objet d'un débat soutenu, le décompte qui précède l'arrivée officielle de l'harmonisation est déjà amorcé.

*Audrey Diamant et Brian Wurts*  
PricewaterhouseCoopers LLP, Toronto

## LES ÉTATS-UNIS METTENT L'ACCENT SUR LES ACTIVITÉS À L'ÉTRANGER

**Divulgence volontaire d'activités à l'étranger.** L'IRS et le Trésor continuent d'accorder une très grande attention aux activités à l'étranger de personnes des États-Unis, en particulier leurs comptes financiers à l'étranger. Le défaut de produire le formulaire récemment révisé que les personnes des États-Unis (et d'autres personnes) doivent utiliser pour déclarer un intérêt financier ou une autorisation de signature dans un ou plusieurs comptes financiers dans un pays étranger (formulaire TD F 90-22.1, « *Report of Foreign Bank and Financial Accounts* ») peut entraîner non seulement des pénalités administratives pécuniaires importantes, mais aussi une poursuite criminelle. (Voir « Incertitudes relatives aux FBAR », *Faits saillants en fiscalité canadienne*, mars 2009.) De plus, les personnes des États-Unis doivent fournir divers renseignements concernant leurs intérêts dans des entités étrangères, à défaut de quoi des pénalités leur seront imposées. Pour encourager la conformité à ces exigences en matière de déclaration des comptes financiers et des entités à l'étranger, l'IRS a annoncé une proposition de déclaration volontaire : du 23 mars 2009 au 23 septembre 2009, les personnes des États-Unis disposent de six mois pour déclarer volontairement et en temps opportun leurs comptes et leurs actifs non déclarés à l'étranger. À la fin de cette période, l'IRS réévaluera ses options.

Une personne des États-Unis qui répond aux conditions de cette offre de divulgation volontaire doit payer les arriérés d'impôts et les intérêts applicables sur les actifs nouvellement déclarés pour une période de six ans, et doit payer une pénalité pour inexactitude de 20 % ou une pénalité pour défaut de 25 % sur tout revenu non déclaré pour l'ensemble des six années. Aucune exception pour raison valable n'est prévue. Une pénalité ponctuelle de 20 % s'applique également sur la valeur annuelle totale la plus élevée dans le compte ou l'entité non déclaré dans la période de six ans. Cette pénalité est cependant ramenée à 5 % si 1) le contribuable n'a pas ouvert le compte ou constitué l'entité, 2) il n'y a eu aucun mouvement dans le compte ou l'entité durant la période au cours de laquelle le contribuable en avait le contrôle, et 3) tous les impôts

américains applicables ont été payés sur le principal du compte ou de l'entité et seuls les revenus ou les bénéfices en ont été soustraits au fisc américain.

Même si la pénalité pour inexactitude ou pour défaut, jumelée à la pénalité de 20 % ou 5 %, peut sembler pénalisante, l'IRS voit cette mesure comme une issue avantageuse pour le contribuable parce qu'il renonce à d'autres pénalités qui pourraient s'appliquer – par exemple, pour fraude (75 % du montant impayé), pour défaut de produire diverses déclarations de renseignements, et pour défaut volontaire de produire le FBAR (le plus élevé des montants suivants : 100 000 \$ ou 50 % du solde du compte à l'étranger), tous applicables annuellement. De plus, ceux qui se manifestent au cours de la période de déclaration volontaire de six mois atténuent leur risque de poursuite criminelle. Avant la mise en application de la proposition de divulgation volontaire, un particulier qui souhaitait se manifester et s'acquitter de ses obligations fiscales aux États-Unis, y compris la déclaration FBAR, souvent ne savait pas exactement, par exemple, quelles pénalités l'IRS appliquerait et à quelle hauteur; combien de déclarations annuelles passées il pourrait être appelé à produire ou à modifier; et si une poursuite criminelle était possible. La proposition de divulgation volontaire apporte un élément de certitude à l'égard de ces questions. En annonçant l'initiative, le Commissaire Schulman de l'IRS a affirmé que la situation deviendrait plus contraignante pour une personne des États-Unis qui ne se prévaudrait pas de cette offre à durée limitée.

Même si la proposition de divulgation volontaire semble être en réponse aux problèmes très médiatisés observés avec des personnes des États-Unis et des banques suisses, elle s'étend bien au-delà et elle pourrait s'appliquer à des citoyens ou résidents des États-Unis non déclarants qui sont des résidents du Canada et qui souhaitent se manifester. Par le passé, l'IRS a fourni une aide additionnelle sur la portée et l'application de ses mesures de divulgation volontaire, et l'on espère qu'il le fera encore une fois dans ce cas-ci.

**Le Congrès se penche sur la fraude fiscale à l'étranger.** Pendant que l'IRS et le Trésor mettent l'accent sur la déclaration des comptes financiers à l'étranger, plusieurs propositions législatives du Congrès abordent également la possibilité de fraude fiscale à l'étranger. Le projet de loi Levin (S 506; voir également le projet de la Chambre qui l'accompagne, le HR 1265) présente un intérêt particulier pour les fiscalistes des deux côtés de la frontière. Le projet en est à une étape préliminaire et, s'il devait être adopté, sa forme finale pourrait être sensiblement différente; cependant, certaines parties de la proposition pourraient être pertinentes pour les sociétés canadiennes qui exercent des activités aux États-Unis.

Par exemple, une disposition a pour effet de considérer une société étrangère comme une société américaine si la direction et le contrôle de la société s'exercent,

directement ou indirectement, principalement aux États-Unis, mais seulement si la société étrangère est soit une société cotée soit une société dont l'actif a une valeur globale de 50 M\$ au cours de l'année d'imposition considérée ou de l'année précédente. Une exception est prévue pour certaines sociétés étrangères contrôlées, dans la mesure où la société mère américaine exploite activement une entreprise importante aux États-Unis. Ce critère de la direction et du contrôle prime totalement sur la règle fiscale américaine générale suivant laquelle une société est un résident du ressort territorial où elle a sa charte. Les facteurs de résidence pertinents énoncés dans la proposition dépendent de la question de savoir si la presque totalité des cadres dirigeants et des membres de la direction générale à qui revient la responsabilité quotidienne de prendre des décisions en matière de politique stratégique, financière et opérationnelle de la société exercent leur responsabilité principalement aux États-Unis. Le projet de loi Levin traite également des structures d'investissement situées à l'étranger qui utilisent des gestionnaires basés aux États-Unis : la direction et le contrôle d'une société qui détient principalement des biens de placement qu'elle gère pour le compte d'investisseurs sont réputés s'exercer là où les décisions d'investissement sont prises. On propose actuellement que la disposition s'applique aux années d'imposition commençant à compter de la date se situant deux ans après son entrée en vigueur.

Il est trop tôt pour dire si le projet de loi Levin sera adopté et, s'il l'est, s'il comportera les dispositions décrites ci-dessus. L'administration Obama a signifié son soutien au projet de loi Levin, et le président Obama en a coparrainé une version antérieure lorsqu'il était sénateur. Par contre, quelques jours après que le projet de loi Levin fut introduit, le Comité des finances du Sénat a publié son propre avant-projet de loi préliminaire sur les paradis fiscaux étrangers, où l'on pouvait remarquer l'absence notable d'une disposition qui ferait que certaines sociétés étrangères dont la direction et le contrôle sont exercés aux États-Unis soient considérées comme des sociétés américaines. Pour certains observateurs, l'absence d'une telle disposition dans le projet de loi du Sénat indique qu'à tout le moins, la disposition du projet de loi Levin ne survivra pas au processus législatif américain. Néanmoins, le Congrès, l'IRS et le Trésor accordent tous en ce moment une très grande attention aux questions de fiscalité étrangère et les fiscalistes des deux côtés de la frontière en suivent de près l'évolution.

Jessica S. Wiltse

Hodgson Russ LLP, Buffalo

## DÉCLARATIONS FISCALES PAR TRANCHES DE REVENU

En 2006, les Canadiens ont produit 23,1 millions de déclarations fiscales personnelles, mais seulement

### Déclarations fiscales personnelles imposables en 2006 par tranches de revenu

Déclarations imposables (dollars)	Déclarations imposables	Revenu déclaré	Impôt fédéral payable	Impôt provincial payable
	<i>pourcentage</i>			
Moins de 10 000	1,8	0,3	..	..
10 000 à 20 000	14,9	4,5	1,4	0,9
20 000 à 30 000	19,0	9,2	4,6	4,1
30 000 à 50 000	30,8	23,5	17,0	16,0
50 000 à 100 000	26,8	35,5	36,5	35,6
100 000 à 150 000	4,2	9,7	12,1	12,9
150 000 à 250 000	1,6	5,9	8,5	9,0
Pus de 250 000	1,0	11,5	19,9	21,5

.. Moins de 0,01 %.

15,7 millions de ces déclarations, soit 67,9 %, indiquaient un impôt à payer. Pour la même année, 82,4 % des déclarations non imposables présentaient un revenu inférieur à 15 000 \$; nombre de ces déclarations ont été produites dans le but d'avoir droit à des crédits d'impôt fédéraux ou provinciaux remboursables et de participer à d'autres programmes de soutien du revenu où l'on établit l'admissibilité du contribuable à partir de sa déclaration fiscale.

Comme le montre le tableau ci-dessus, les déclarations affichant un impôt à payer et un revenu inférieur à 10 000 \$ ne comptent que pour 1,8 % de l'ensemble des déclarations imposables et ont rapporté moins de 0,1 % de l'impôt fédéral et provincial. Les déclarations affichant des revenus entre 20 000 \$ et 30 000 \$ constituaient une autre tranche de 19,0 % des déclarations imposables et de 9,2 % du revenu déclaré, mais n'ont compté que pour 4,6 % de l'impôt fédéral et 4,1 % des impôts provinciaux. Les déclarations où le revenu s'établissait à 100 000 \$ ou plus représentaient 6,8 % de l'ensemble des contribuables et 27,1 % de l'ensemble des revenus. Le système d'imposition progressif a fait en sorte que ce groupe a versé 40,5 % de l'impôt fédéral et 43,4 % de l'impôt provincial. Les contribuables très fortunés – ceux dont le revenu est de 250 000 \$ ou plus – ne représentaient que 1,0 % de l'ensemble des contribuables, mais 11,5 % de tous les revenus déclarés. Ces 153 560 contribuables ont fourni 19,9 % de l'impôt sur le revenu fédéral total et 21,5 % des impôts provinciaux en 2006.

Les chiffres montrent à peu près la même distribution que dans les années précédentes, et illustrent la dépendance du secteur public à l'égard des contribuables de la classe moyenne canadienne. Les contribuables au plus bas de l'échelle des revenus ont payé une très petite proportion de la contribution fiscale, et les quelques rares contribuables au sommet de la pyramide constituaient un

groupe trop petit pour soutenir le secteur public à eux seuls. Par conséquent, les 57,6 % de contribuables de la classe moyenne ont fourni 53,5 % de l'impôt fédéral et 51,6 % de l'impôt provincial; ce groupe, dont le revenu va de 30 000 \$ à 100 000 \$, a déclaré 59,0 % de l'ensemble des revenus indiqués dans les déclarations fiscales.

David B. Perry  
Toronto

## ABSENCE D'OPÉRATION : PRESCRIPTION

Dans *Blackburn Radio Inc.* (2009 CCI 126), la CCI a récemment conclu que l'ARC n'avait pas satisfait aux critères nécessaires pour établir une nouvelle cotisation au-delà du délai de prescription normal et refuser à une société une déduction de près de 8 millions de dollars au titre d'une prime versée à un employé pour l'année d'imposition 1999. La CCI a examiné la question de la prolongation de trois ans de la période normale d'établissement d'une nouvelle cotisation par suite d'une opération conclue entre le contribuable et une personne non-résidente avec qui il avait un lien de dépendance (sous-alinéa 152(4)b)(iii)).

Le contribuable (SCAN) était une société de gestion de capitaux privés canadienne. Le 1<sup>er</sup> août 1993, elle a constitué une société de portefeuille (SPOR) américaine en propriété exclusive à laquelle elle a transféré ses sociétés américaines, incluant Filiale américaine. Le conseil d'administration de la SPOR américaine n'avait aucun pouvoir décisionnel indépendant en ce qui a trait aux sociétés dont la SPOR détenait les actions; les décisions étaient prises par le conseil d'administration de SCAN.

M. G, un résident canadien, était à l'emploi de SCAN. Ses tâches consistaient, entre autres, à trouver des façons rentables pour SCAN de vendre ses placements. Le 1<sup>er</sup> septembre 1993, SCAN avait conclu une entente avec M. G en vue de fournir les services de supervision de ce dernier au groupe de sociétés de la SPOR américaine. En plus d'un salaire annuel et d'avantages, l'entente prévoyait que M. G avait droit à une rémunération au rendement à court et à long terme si des événements comme la vente d'actions d'un membre du groupe de la SPOR américaine se matérialisaient.

Le 2 novembre 1993, SCAN avait conclu un contrat visant à offrir à la SPOR américaine des services généraux de gestion et services connexes. Les services étaient fournis par SCAN par l'entremise de M. G et d'un autre dirigeant de SCAN, moyennant des frais annuels maximums de 190 000 \$. Le contrat de services ne faisait pas mention d'une charge liée à l'obligation pour SCAN de verser une rémunération à M. G en vertu de son programme de rémunération au rendement à long terme. Le même jour, 35 % des actions de Filiale américaine ont

été vendues à un acheteur sans lien de dépendance. Le 30 juillet 1999, la SPOR américaine vendait le reste de ses actions de Filiale américaine au même acheteur, ce qui entraînait le paiement à M. G d'une prime au rendement à long terme de près de 8 millions de dollars. SCAN avait déduit la prime de son revenu imposable; M. G l'avait déclarée et payé l'impôt en conséquence.

Le 13 avril 2004, l'ARC avait établi une nouvelle cotisation pour l'année d'imposition 1999 de SCAN où elle avait refusé la déduction de la prime versée, au motif que celle-ci avait été payée au nom d'une société non-résidente liée et qu'elle devrait être attribuée à la SPOR américaine ou à Filiale américaine et remboursée par l'une ou l'autre de ces sociétés. L'ARC avait aussi indiqué que les modalités du contrat visant la prestation des services de M. G aux équipes de gestion de la SPOR américaine et de Filiale américaine différaient de celles qui auraient été conclues entre personnes sans lien de dépendance, aux fins de l'alinéa 247(2)a).

La cotisation pour l'année d'imposition 1999 se terminant le 31 août 1999 avait été établie à l'origine le 24 mars 2000; le délai de prescription venait donc à échéance le 24 mars 2003. Pour valider la nouvelle cotisation émise le 13 avril 2004, l'ARC s'était fondée sur le sous-alinéa 152(4)b)(iii), qui permet que la période prévue pour établir une nouvelle cotisation soit prolongée d'une période additionnelle de trois ans après la fin de la période normale de nouvelle cotisation, si la nouvelle cotisation est « établie par suite de la conclusion d'une opération entre le contribuable et une personne non-résidente avec qui il avait un lien de dépendance ». La prolongation ne s'applique qu'à l'égard de ces opérations.

Selon l'ARC, l'opération visée était l'arrangement conclu par SCAN pour fournir les services de M. G à la SPOR américaine. Le paragraphe 247(11) prévoit que l'article 152 et d'autres règles s'appliquent à la partie XVI.1 (prix de transfert) « avec les adaptations nécessaires ». Aux fins de l'article 247, le paragraphe 247(1) définit le terme « opération » comme signifiant « les arrangements et les événements »; l'ARC faisait valoir que l'intégration par renvoi à l'article 152 dans l'article 247 élargit la signification du terme « opération » de l'article 152 par l'application de la définition de ce terme aux fins de l'article 247.

La CCI est en désaccord. Même si le paragraphe 247(11) assure que les règles de cotisation de la partie I s'appliquent à la partie XVI.1, le renvoi aux articles contenus dans la partie I n'a pas pour effet d'importer tous les termes définis à l'article 247 dans ces articles. Selon une interprétation textuelle, contextuelle et téléologique, incluant un examen de la définition générale du terme « opération » comme étant une mesure prise pour arranger ses affaires commerciales (« *a piece of commercial business done* »), la CCI a conclu qu'une « opération », telle qu'elle est prévue au sous-alinéa 152(4)b)(iii) n'incluait pas un « arrangement » ni une « série d'opérations ». De plus, M. G n'était pas un non-

résident, et il n'avait pas de lien de dépendance avec la SCAN. Aussi, pour la seule opération à laquelle le contribuable était partie – le paiement de la prime – l'autre partie était un résident sans lien de dépendance. La CCI a donc conclu que l'établissement de la nouvelle cotisation ne satisfaisait pas aux critères du sous-alinéa 152(4)b(iii) et qu'elle était invalide. Comme la nouvelle cotisation était prescrite, la CCI ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si la SCAN avait le droit de déduire la prime.

*Paul Hickey*

KPMG LLP, Toronto

## ALLÈGEMENT FISCAL POUR LES PERTES SUBIES DANS UN REER ET UN FERR APRÈS LE DÉCÈS

La préparation de la déclaration de revenus d'une personne décédée devra désormais tenir compte des nouvelles règles d'allègement pour les REER et les FERR qui ont été annoncées dans le budget fédéral de 2009. L'allègement est accordé si la JVM des actifs détenus dans le REER ou le FERR du rentier décédé diminue après le décès, et que les actifs du REER ou du FERR sont distribués aux bénéficiaires avant la fin de l'année qui suit le décès du rentier et pendant laquelle ils ne sont pas imposables.

En règle générale, la JVM des actifs du REER doit être prise en compte dans le revenu d'un rentier au moment de son décès. Une déduction compensatoire est autorisée sur le report d'impôt au REER du conjoint de la personne décédée ou d'un autre bénéficiaire admissible. S'il n'y a pas de report d'impôt, la hausse de la JVM des actifs du REER après le décès du rentier vient s'ajouter au revenu du ou des bénéficiaires. Toutefois, si la valeur des actifs du REER diminue après le décès, les anciennes règles ne prévoyaient aucun allègement fiscal pour les pertes subies par la personne décédée ou les bénéficiaires.

De nouvelles règles relatives au REER et au FERR ont été prévues dans le projet de loi C-10, qui a reçu la sanction royale le 12 mars 2009. La perte de valeur des actifs d'un REER subie après le décès du rentier peut maintenant être reportée rétrospectivement et portée en déduction du revenu du REER déclaré pour l'année du décès si deux conditions sont remplies : 1) le REER est résilié pendant la période d'exemption fiscale prévue (l'année qui suit l'année du décès); et 2) après le décès, il n'y a pas eu dans le REER de placement non admissible. Les nouvelles règles s'appliquent aussi aux FERR. En règle générale, les REER et les FERR doivent avoir été résiliés après 2008 pour que les nouvelles règles s'appliquent. Dans le cas d'un décès survenu en 2008, les nouvelles règles ne s'appliquent que si le dernier paiement provenant du REER ou du FERR survient après 2008.

**Possibilités de fractionnement du revenu.** Le taux d'intérêt prescrit par l'ARC, qui s'applique aux prêts

familiaux ainsi qu'aux avantages imposables des employés et des actionnaires pour des prêts sans intérêt ou à faible taux d'intérêt, a atteint un plancher historique de 1 % au deuxième trimestre de 2009 (du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin), alors qu'il était de 2 % au premier trimestre. En dépit de la situation économique actuelle pour les investisseurs, ce faible taux fait en sorte qu'il pourrait être judicieux d'envisager un fractionnement du revenu par la conclusion de prêts familiaux au taux de 1 % de manière à réaliser plus tard des économies d'impôt. Un employé ayant contracté un prêt admissible pour l'achat d'une maison auprès de son employeur a également la possibilité de réduire l'avantage imposable qui s'y rattache. (Voir « Baisse du taux d'intérêt prescrit favorable au fractionnement du revenu », *Faits saillants en fiscalité canadienne*, janvier 2009.)

*Jim Yager*

KPMG LLP, Toronto

## NOUVEAU PROTOCOLE ENTRE LES ÉTATS-UNIS ET LA FRANCE

Un nouveau protocole à la convention fiscale entre les États-Unis et la France signé en janvier 2009 apporte des modifications à la convention de 1994 (qui avait été modifiée par un autre protocole). Le nouveau protocole met à jour la convention et l'harmonise d'une façon plus étroite avec la convention modèle des États-Unis de 2006 et d'autres conventions fiscales des États-Unis signées depuis peu; par exemple, le traitement des entités transparentes sur le plan financier a été mis à jour. Parmi les autres modifications importantes, citons la réduction des retenues d'impôt sur les dividendes et les redevances, les changements à la clause sur les restrictions apportées aux avantages (RAA), l'ajout d'une clause d'arbitrage et des changements à la clause sur l'échange de renseignements.

Le régime des retenues d'impôt entre les États-Unis et la France a été modifié en profondeur : le protocole exempte la retenue d'impôt sur les dividendes pour les paiements provenant d'entreprises détenues directement ou indirectement par certains résidents admissibles dans une proportion d'au moins 80 %. Par comparaison, la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, s'inspirant elle aussi de la convention modèle des États-Unis de 2006, maintient à 5 % le taux de retenue d'impôt le plus bas sur les dividendes. Conformément à la convention modèle des États-Unis de 2006, le protocole à la convention fiscale entre les États-Unis et la France réduit le taux des retenues d'impôt sur la totalité des redevances de 5 % à 0 %. Par comparaison, la convention fiscale entre les États-Unis et le Canada maintient le taux de 10 % pour certaines redevances (comme celles qui ont trait aux marques de commerce).

Pour les retenues d'impôt, le protocole prend effet rétroactivement pour les montants payés ou crédités le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle il est entré en vigueur. Pour les autres formes d'impôt sur le revenu, le protocole prend effet pour toute année d'imposition qui commence après l'année civile de son entrée en vigueur, une fois que chaque État aura avisé l'autre que ses propres exigences constitutionnelles et législatives de ratification auront été satisfaites. Aux États-Unis, ce processus comprend des audiences publiques devant le Comité sénatorial sur les relations extérieures (*Senate Foreign Relations Committee*), l'adoption par le Sénat à la majorité des deux tiers, ainsi que la signature du président.

La nouvelle clause RAA du protocole élargit la définition de l'expression « exerce activement des activités industrielles ou commerciales » (« *active conduct of a trade or business* ») pour qu'elle comprenne des activités menées par des personnes rattachées. Deux entreprises sont rattachées si l'une d'elles contrôle l'autre ou si les deux sont contrôlées par les mêmes personnes. Le protocole modifie la disposition triangulaire de la clause RAA de la convention. Une disposition triangulaire vise à supprimer ou à réduire les avantages consentis pour certains revenus gagnés au moyen d'un établissement stable dans un troisième pays qui doit payer moins de 60 % de l'impôt qui serait autrement perçu si ce revenu avait été gagné directement. Les conventions fiscales des États-Unis assorties d'une disposition triangulaire comprennent celle de la Belgique, de la Suède et des Pays-Bas, mais pas celle qui a été conclue avec le Canada.

À l'instar du récent protocole à la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, le protocole à la convention entre les États-Unis et la France comporte une disposition d'arbitrage exécutoire, mais, fait unique, les articles de la convention assujettis à l'arbitrage ne sont pas limités. Ainsi, il semble que tout différend pouvant bénéficier de l'aide de l'autorité compétente peut faire l'objet d'un arbitrage si les autorités compétentes ne parviennent à s'entendre pour l'empêcher. L'arbitrage est offert pour toutes les affaires dont les autorités compétentes sont saisies à compter de la date à laquelle le protocole entre en vigueur, ainsi qu'à toutes les causes qui seront instruites par la suite.

Le protocole à la convention entre les États-Unis et la France comporte une mise à jour de la clause sur l'échange de renseignements pour l'uniformiser avec la convention modèle des États-Unis de 2006 et la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis. Fait à signaler, la clause exige maintenant des États signataires qu'ils fournissent un renseignement, même si celui-ci est détenu par une banque, une institution financière, un prête-nom, ou une personne qui agit comme mandataire ou en sa qualité de fiduciaire.

*Katherine Loda et Steve Jackson*  
Ernst & Young LLP, New York

## FAILLITE ET SAISIE

Même si le ministre dispose de pouvoirs spéciaux pour recouvrer des créances, un récent jugement prononcé en Alberta (*Mutter (Re)*, 2009 ABQB 28) nous rappelle, fort à propos, les limites qu'impose la faillite aux pouvoirs de saisie-arrêt (« *garnishment* ») du ministre.

Le débiteur était un failli non libéré en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI) fédérale dont la résidence principale avait été vendue par le syndic de faillite en vertu d'une ordonnance du tribunal. Le ministre voulait recouvrer des créances fiscales postérieures à la faillite en émettant au syndic des demandes péremptoires de paiement (DPP) en vertu de dispositions sur la saisie-arrêt (paragraphe 224(1) de la LIR et paragraphe 317(3) de la LTA). Le syndic avait demandé des instructions à l'*Alberta Court of Queen's Bench* au sujet de la distribution du produit de la vente de la résidence principale.

Le tribunal (*Registrar of Bankruptcy*) s'est penché sur les questions suivantes : 1) La LFI permet-elle des exemptions de la saisie-arrêt ? 2) La LIR et la LTA permettent-elles des exemptions de la saisie-arrêt pendant que le débiteur est en faillite ? 3) Des exemptions de la saisie-arrêt provinciales s'appliquent-elles généralement en vertu de la LIR et de la LTA ?

Premièrement, le tribunal a fait remarquer que la LFI interdit que des biens exemptés en vertu de lois provinciales soient distribués aux créanciers. Le ministre est lié par la LFI et il doit respecter l'exemption de 40 000 \$. Le ministre est un créancier, selon la définition de la LFI, et il ne peut donc intenter quelque recours contre le débiteur ou son bien, incluant l'émission de DPP.

Deuxièmement, le tribunal a noté que les dispositions sur la saisie-arrêt de la LIR et de la LTA font mention d'une personne tenue de faire un « paiement » à un débiteur fiscal. Même si le débiteur perd la capacité de se départir ou de s'occuper de son bien, ce dernier demeure la propriété du débiteur même s'il est en possession du syndic. Selon le tribunal, le bien correspondant aux montants d'exemption était donc toujours la propriété du débiteur; le transfert de fonds par le syndic au débiteur ne constituait pas un paiement en vertu des dispositions sur la saisie-arrêt, et le ministre ne pouvait recourir aux DPP pour que le montant d'exemption de 40 000 \$ lui soit remis. Le tribunal a également fait remarquer que les dispositions sur la saisie-arrêt de la LTA s'appliquent malgré tout texte législatif fédéral à l'exception de la LFI et qu'elles sont donc visées par l'interdiction de distribuer les montants d'exemption.

Troisièmement, même s'il avait déjà statué sur l'affaire, le tribunal a ajouté que même si les dispositions de la LTA et de la LIR régissant la saisie (« *seizure* ») et la vente font expressément mention d'exemptions contrairement aux dispositions sur la saisie-arrêt, une conclusion selon laquelle les montants d'exemption peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt rendrait l'exemption de la saisie et de la

vente sans effet : le ministre pourrait simplement procéder à une saisie-arrêt du produit de la vente. Or, il ne peut recourir à la saisie-arrêt pour faire indirectement ce qu'il ne peut pas faire directement. En outre, l'exemption prévue dans l'*Alberta Civil Enforcement Act* (CEA) est obligatoire, tandis que les dispositions sur la saisie-arrêt de la LTA et de la LIR sont permissives : le ministre « peut » émettre une DPP. Toute incompatibilité entre la CEA provinciale et la LIR et la LTA fédérales peut être éliminée en considérant que la LIR et la LTA contiennent une exception qui interdit au ministre d'émettre une DPP afin de procéder à une saisie-arrêt des montants d'exemption du débiteur. Le tribunal a conclu que les DPP étaient invalides et il a ordonné au syndic de payer au débiteur une somme de 40 000 \$ provenant du produit de la vente de sa résidence principale.

Le ministre jouit peut-être de vastes pouvoirs en matière de saisie-arrêt en vertu de la LTA et de la LIR, mais le jugement *Re Mutter* confirme que ces pouvoirs sont assujettis à d'importantes exemptions en vertu de lois provinciales qui offrent au débiteur la possibilité de se refaire financièrement. Toute autre décision entraînerait le transfert d'un actif net du contribuable au créancier alors que la viabilité économique du débiteur est réduite à néant. L'exemption de 40 000 \$ au titre de la résidence principale dans *Mutter* est une création du droit albertain, mais d'autres provinces ont leurs propres exemptions qui sont opposables de façon semblable au ministre.

Robert G. Kreklewetz et Simon Thang  
Millar Kreklewetz LLP, Toronto

## MONNAIE FONCTIONNELLE ET SEA

Le 10 novembre 2008, le ministère des Finances a publié un projet de modifications des règles de l'article 261 concernant le choix de la monnaie fonctionnelle. Par l'AMVM du 2 février 2009 (devenu le projet de loi C-10), on a ajouté le nouveau paragraphe 261(6.1) qui soumet effectivement les SEA aux mêmes règles de calcul qu'une SCAN qui fait le choix pour le calcul du REATB et, sans doute, du surplus imposable. Le nouveau paragraphe s'applique aux années d'imposition commençant après le 13 décembre 2007, date d'entrée en vigueur de l'article 261.

Si une SCAN fait un choix en vertu des règles relatives à la monnaie fonctionnelle, chacune des sociétés étrangères qui lui sont affiliées pour l'année considérée (et pour les années suivantes où SCAN est soumise à la règle de la monnaie fonctionnelle) doit également appliquer l'article 261 depuis le début de la première année d'imposition visée de la SEA. Tout comme la SCAN qui fait le choix, la SEA doit recalculer le coût fiscal de ses actifs et ses passifs de sa première année d'imposition en

utilisant la monnaie fonctionnelle choisie par SCAN. Pour les actifs, le coût fiscal historique en dollars canadiens est converti au moyen du taux au comptant à la date de la fin de l'année précédant l'année dans la nouvelle monnaie fonctionnelle. Pour les passifs libellés dans une monnaie autre que la monnaie choisie, le montant du principal à la fin de cette année d'imposition précédente est converti au taux au comptant à ce moment. Dans la mesure où le règlement d'un passif au moment de sa conversion se solderait par un gain ou une perte de change calculé en utilisant le dollar canadien, ce gain ou cette perte de change hypothétique est converti dans la monnaie fonctionnelle au taux au comptant puis reporté et réalisé proportionnellement au fur et à mesure que le montant du principal du passif est réglé.

Le nouveau paragraphe 261(6.1) rectifie les anomalies et peut faire disparaître des occasions de planification. Supposons que le dollar américain est la monnaie fonctionnelle choisie par SCAN pour son année d'imposition 2008. Antérieurement à cette année, SCAN a prêté à sa filiale américaine (SEA) des dollars américains que celle-ci a utilisés pour acquérir des biens non exclus; SCAN a une perte de change courue sur le prêt et SEA a un gain de change couru (en utilisant le dollar canadien). Si ce n'était du paragraphe 261(6.1), SCAN pourrait incorporer la perte accumulée dans le PBR du prêt; le gain au titre du REATB couru dans SEA ne serait jamais constaté parce que SEA n'aurait pas de gain en dollars américains.

Si une multinationale canadienne, ainsi que ses filiales, concluent leurs opérations principalement dans une même monnaie, p. ex. le dollar américain qu'elles choisissent comme monnaie fonctionnelle, le taux d'imposition effectif du groupe peut connaître une moins grande volatilité aux fins comptables, les calculs n'étant pas exposés aux fluctuations des taux de change par rapport au dollar canadien. En outre, la SCAN multinationale peut généralement conclure librement des opérations transfrontalières sur titres de prêt ou actions en dollars américains avec ses filiales américaines sans réaliser de gains ou de pertes de change. De plus, les opérations en dollars américains des filiales américaines ne donnent généralement pas lieu à un gain ou une perte de change qui est un REATB.

On s'attend cependant à ce que l'application de l'article 261 aux SEA ajoute à la lourdeur, à la complexité et aux anomalies de l'obligation de conformité. Les contribuables doivent suivre les gains ou les pertes latents sur des obligations et les ramener dans le REATB/surplus imposable au fur et à mesure que les prêts sont remboursés. Les gains et les pertes de change accumulés relatifs aux actifs détenus avant l'année du choix de la monnaie fonctionnelle passent à un montant spécial du coût indiqué aux fins du REATB (et, partant, du surplus imposable). Comme certains actifs peuvent acquérir et perdre leur qualité de bien exclu au fil du temps, un contribuable peut vouloir suivre les prix de base de la



plupart des actifs en vertu de l'article 261. Une partie de ces gains et pertes en vertu de l'article 261 peut être réduite, voire éliminée, selon l'interaction avec les règles relatives aux gains et pertes pré-acquisition de l'alinéa 95(2)f.1). Par exemple, si une SCAN choisit le dollar américain comme sa monnaie fonctionnelle et que, vers le milieu de l'année d'imposition, elle acquiert une filiale qui dispose d'un actif dans lequel un ou une REATB/PEATB est immobilisé au début de l'année d'imposition de la SEA, la partie du ou de la REATB/PEATB qui s'est accumulée avant l'acquisition de la SEA est détachée.

*Paul L. Barnicke et Melanie Huynh*  
PricewaterhouseCoopers LLP, Toronto

## QUAND DENI DE JUSTICE ÉQUIVAUT À JUSTICE

D'après notre expérience, la Cour canadienne de l'impôt (CCI) et ses administrateurs accordent généralement une bonne marge de manœuvre aux contribuables pour ce qui est du respect de la procédure, surtout lorsqu'ils se représentent eux-mêmes. Cela dit, il y a tout de même une limite à cette tolérance, comme en fait foi le comportement excessif du contribuable dans l'affaire *MacIver* (2009 CAF 89).

M. M est un avocat de 75 ans. Il a réussi à accumuler un peu d'argent, mais il semble qu'il ait horreur de payer de l'impôt sur ses revenus. Il a été reconnu coupable de fraude fiscale, y compris plusieurs chefs d'accusation de parjure. Il a également été reconnu coupable de parjures et d'entraves à la justice dans une poursuite judiciaire qui ne portait pas sur la fiscalité : il a signé sous serment des faux affidavits, il a produit un faux témoignage et a écrit une lettre délibérément trompeuse au juge à son instruction.

Son affaire la plus récente mettait en cause la cotisation établie pour l'impôt sur le revenu pour lequel il avait déjà été reconnu coupable de fraude fiscale. Apparemment, M. M a refusé de répondre aux questions qui lui ont été posées pendant l'interrogatoire préalable, a refusé de donner des engagements ou d'apporter des documents, et a souvent donné des réponses inappropriées, vagues et trompeuses aux questions de l'avocat de la Couronne.

Certaines de ses réponses resteront longtemps parmi les classiques de la fiscalité. À titre d'exemple, il a affirmé que des fonds lui avaient été transférés d'un compte bancaire suisse pour payer sa carte de crédit à son insu. À l'interrogatoire préalable, l'avocat de la Couronne s'est exclamé : « [...] qu'il semble plutôt spectaculaire d'alléguer qu'une banque, sans instructions de votre part, aurait transféré les sommes précises à votre carte de crédit ». Ce à quoi M. M a répondu, « Je ne connais rien de plus que vous au système bancaire suisse. »

À la suite de sa conduite scandaleuse, l'appel de M. M en matière d'impôt sur le revenu a été rejeté sans possibilité de se défendre au cours d'un procès. Il a ensuite interjeté appel de cette décision devant la CAF, qui a convenu que le rejet d'une cause en matière d'impôt sur le revenu sans procès est une mesure extrême et qui a semblé faire preuve de compassion à l'égard de l'âge avancé de M. M et peut-être aussi de son état mental. La CAF a toutefois observé que tout au long de la procédure, il n'a fait aucun effort pour donner des engagements, et qu'à chaque étape du processus de l'interrogatoire, les renseignements qu'il fournissait étaient incohérents, contradictoires et trompeurs, et qu'il s'est conduit de manière irrespectueuse. Même devant la CAF, il a fait abstraction d'une décision précise sur la procédure d'appel en tentant d'introduire en preuve des éléments que la Cour d'appel avait déjà exclus. Par conséquent, la CAF a conclu que le juge en première instance avait correctement appliqué la loi, et que la conduite abusive de l'appelant a satisfait aux critères nécessaires pour rejeter sans procès son appel relatif à la cotisation. Dans les circonstances, il est difficile de penser que le tribunal eût pu en décider autrement.

*John Jakolev et Graham Turner*  
Jet Capital Services Limited, Toronto

## RETRAITS DU REEE : PARTIE 1

Les conséquences fiscales du retrait de fonds d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE) sont fonction de l'inscription ou non du bénéficiaire du REEE à un programme d'études postsecondaires admissible au moment du retrait. (Voir le tableau 1.)

Les programmes d'études postsecondaires admissibles comprennent les stages de formation d'apprenti et les programmes offerts par une école de métiers, un CÉGEP, un collège ou une université. Les formations à distance, comme les cours par correspondance, peuvent également être admissibles. Un programme à temps partiel admissible doit durer au moins trois semaines consécutives et exiger de l'étudiant qu'il consacre au moins 12 heures par mois à des cours. De plus, l'étudiant doit avoir au moins 16 ans. Les programmes à temps plein admissibles dans un établissement d'enseignement au Canada doivent comporter au moins 10 heures de cours et/ou de travaux par semaine et avoir une durée d'au moins 3 semaines consécutives (13 semaines consécutives dans un établissement d'enseignement à l'étranger).

Quand il retire des fonds d'un REEE individuel ou familial pour financer les études postsecondaires du bénéficiaire, le souscripteur du REEE est tenu d'indiquer la partie des fonds retirés qui provient des cotisations et celle qui provient des paiements d'aide aux études (PAE). Un PAE s'entend d'une distribution combinée des revenus

Tableau 1 Conséquences fiscales du retrait

Provenance des fonds	L'enfant est-il inscrit à un programme d'études postsecondaires admissible ?	
	Oui	Non
Cotisations au REEE	Libre d'impôt pour la personne qui le reçoit (souscripteur ou bénéficiaire).	Libre d'impôt pour la personne qui le reçoit (souscripteur ou bénéficiaire).
Revenus de placement	Représentent des paiements d'aide aux études (PAE). Imposables pour l'enfant à son taux d'impôt marginal.	Appelés paiements de revenu accumulés (PRA). Imposables au taux d'impôt marginal du souscripteur, plus un impôt additionnel de 20 % (12 % au fédéral et 8 % pour l'impôt du Québec).
Subventions canadiennes pour l'épargne-études (SCEE)	Représentent des PAE. Imposables pour l'enfant à son taux d'impôt marginal.	Les fonds qui ne servent pas à l'éducation (plafond à vie de 7 200 \$ par bénéficiaire) d'une sœur ou d'un frère doivent être restitués au gouvernement.
Bons d'études canadiens (BEC)	Représentent des PAE. Imposables pour l'enfant à son taux d'impôt marginal.	Doivent être restitués au gouvernement.

de placement gagnés dans le REEE, des subventions canadiennes pour l'épargne-études (SCEE) et des bons d'études canadiens (BEC) en vue de financer les études postsecondaires d'un bénéficiaire. Le promoteur du REEE tient la comptabilité des retraits et il pourra donc informer le souscripteur de la provenance des fonds restants dans le REEE. Dans le cas d'un REEE collectif, la proportion des cotisations et des PAE retirés est habituellement déterminée par le promoteur; le souscripteur bénéficie toutefois d'un pouvoir discrétionnaire limité. Le PAE est imposable à titre de revenu ordinaire (c.-à-d., aucun crédit d'impôt pour dividendes ni traitement au titre des gains en capital) pour le bénéficiaire du REEE dans l'année où il reçoit les fonds. (Pour la bonification des exigences visant la distribution des PAE, voir « Nouvelle bonification des REEE », *Faits saillants en fiscalité canadienne*, février 2009 et « Bonification des REEE », *Faits saillants en fiscalité canadienne*, novembre 2007.)

Les REEE collectifs peuvent automatiquement être révoqués si les cotisations sont retirées avant que le bénéficiaire atteigne un certain âge ou ne soit inscrit dans une école postsecondaire. Dans le cas d'un REEE individuel ou familial, les cotisations peuvent être remboursées en tout temps au cotisant en franchise d'impôt. Cependant, si le bénéficiaire du REEE n'est pas inscrit à un programme de formation admissible au moment du retrait des cotisations, la SCEE devra être restituée simultanément. Le montant de la SCEE à

restituer équivaut au moins élevé de : 1) le solde de la SCEE immédiatement avant le retrait; et 2) ce solde multiplié par les cotisations retirées qui ouvraient droit à la SCEE sur la totalité des cotisations (immédiatement avant les retraits) qui ouvraient droit à la SCEE. La SCEE pourra également devoir être remboursée en cas de transfert de fonds dans un autre REEE. De plus, comme la SCEE a vu le jour en 1998, le retrait de fonds investis dans le REEE avant 1998 avant que le bénéficiaire du REEE ne soit inscrit dans une école postsecondaire est pénalisé pour faire en sorte que les cotisants aux REEE ne se prévalent pas des privilèges de retrait pour tirer profit de la SCEE (en versant, en retirant et en versant de nouveau la même cotisation REEE). Il est préférable de conserver les cotisations dans le REEE jusqu'à ce que l'enfant entreprenne ses études postsecondaires.

Le retrait des revenus de placement gagnés dans un REEE (ce que l'on appelle un paiement de revenu accumulé), si le bénéficiaire ne s'inscrit pas à un programme d'enseignement postsecondaire admissible, fera l'objet d'un prochain article des *Faits saillants en fiscalité canadienne*.

Louis Provenzano et Angela Ross  
PricewaterhouseCoopers LLP, Toronto

## ACTUALITÉS FISCALES ÉTRANGÈRES

### États-Unis

Le rapport annuel de 2008 de l'IRS sur les APP précise que 68 APP ont été terminés en 2008, incluant 51 APP bilatéraux et 3 APP multilatéraux; 24 APP ont été renouvelés. En 2008, 123 nouvelles demandes d'APP ont été soumises; 303 nouvelles demandes et demandes de renouvellement étaient en cours à la fin de l'année. Le délai moyen pour la conclusion d'un APP est de 34,7 mois.

### Pays-Bas

Le 6 avril 2009, un deuxième communiqué de presse du *State Secretary of Finance* précisait que l'initiative annoncée un peu plus tôt ce même jour – en vertu de laquelle les particuliers qui évitent l'impôt seraient tenus de payer une pénalité d'au moins 300 % de l'impôt additionnel exigible – est toujours au stade de proposition.

### Suisse

Un cabinet d'avocats aux États-Unis a tenu un séminaire en ligne intitulé « *Dealing with Undeclared Funds in Switzerland* ». La Suisse effectue des échanges de renseignements avec les autorités compétentes sur des cas de fraude fiscale et maintenant sur des cas d'évasion fiscale. Pour obtenir un lien à l'enregistrement du séminaire veuillez contacter jane.maclellan@lawincontext.com.

## Conventions fiscales

Les négociations pour la signature d'un protocole à la convention entre **les États-Unis et la Suisse** touchant l'échange de renseignements débuteront le 28 avril 2009 à Berne en Suisse. Les parties visent à aligner la convention fiscale sur la convention modèle de l'OCDE.

*Vivien Morgan*

L'Association canadienne d'études fiscales, Toronto

## COMPTABILISATION POUR LES EPÉ ET LES FNR

Dans « Comptabilisation des impôts pour les EPÉ et les FNR » (*Faits saillants en fiscalité canadienne*, mars 2009), on rapportait que les grands cabinets d'expertise comptable avaient dégagé un haut degré de consensus voulant que l'ancien projet de loi C-10 soit « pratiquement en vigueur » pour les années 2007 et 2008. Le 6 avril 2009, le Comité sur les problèmes nouveaux de l'ICCA a publié un sommaire de la décision qu'il a prise dans le cadre de sa séance du 24 mars 2009; il est entendu que les grands cabinets comptables sont désormais d'avis que le projet de loi sur les EPÉ et les FNR n'est plus pratiquement en vigueur.

La question des EPÉ et des FNR ne figurait pas à proprement parler au programme de la séance du Comité, mais le sommaire contient des commentaires sur l'interprétation de l'expression « pratiquement en vigueur » et souligne les conditions très strictes à remplir avant qu'un changement législatif ou que des taux soient considérés comme étant pratiquement en vigueur. Il doit y avoir notamment un élément probant convaincant que le gouvernement s'est engagé à adopter le changement proposé dans un avenir prévisible.

*Albert Baker*

Deloitte & Touche LLP, Vancouver

© 2009, L'Association canadienne d'études fiscales. Tous droits réservés. Toute demande de reproduction ou copie, sous quelque forme ou par quelque moyen, de toute partie de la présente publication pour distribution doit être adressée par écrit à Michael Gaughan, Responsable des autorisations, L'Association canadienne d'études fiscales, 595 Bay Street, bureau 1200, Toronto, Canada M5G 2N5; courriel : [mgaughan@ctf.ca](mailto:mgaughan@ctf.ca).

En publiant *Canadian Tax Highlights* et *Faits saillants en fiscalité canadienne*, l'Association canadienne d'études fiscales et Vivien Morgan ne fournissent aucun conseil ou avis professionnel. Les commentaires contenus dans la présente publication représentent l'opinion des auteurs et non pas nécessairement celle de l'Association canadienne d'études fiscales ou de ses membres. Les lecteurs sont priés de consulter leurs conseillers professionnels avant de prendre quelque action en se fondant sur l'information contenue dans la présente publication.